

**Réponse de Société en commandite Gaz Métro  
à la demande de renseignements no 1 du GRAME  
(Groupe de recherche appliquée en macroécologie) à Société en commandite Gaz Métro**

---

**I) ENJEU GNL (GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ)**

**1. EVALUATION DE LA DEMANDE DU CLIENT GNL**

**Références :**

- i. B-0018, GM-2, doc. 2, annexe 1- Plan d'approvisionnement 2014-2016 –Comparaison avec ou sans utilisation de l'usine LSR (Liquéfaction Stockage Regazéification) pour le client GNL
- ii. B-0041, GM-2, doc. 6., page 6 : *Gaz Métro entrevoit une demande dans les années à venir dépassant largement le maximum permis par la Régie, qui est de 45 Mm<sup>3</sup>/an découlant de la décision D-2012-171, avec les infrastructures actuelles à l'usine de liquéfaction;*
- iii. B-0041, GM-2, doc. 6., page 6 : *Cette capacité additionnelle de GNL pourrait également permettre la desserte de réseaux autonomes de distribution de gaz naturel par canalisation. Alors que les avantages économiques découlant de la desserte en gaz naturel de certaines régions ne sont pas toujours suffisants pour raccorder certains territoires à l'intérieur de la franchise de Gaz Métro, l'accès à du GNL pourrait permettre d'assurer le développement du réseau de distribution par la mise en place de réseaux autonomes de distribution alimentés au GNL. De plus, certains clients éloignés du réseau de distribution pourraient être initialement desservis en GNL par fardier, remplaçant une source d'énergie plus coûteuse et améliorant l'impact sur l'environnement, jusqu'à ce que la demande soit suffisante pour permettre l'extension du réseau de distribution;*
- iv. B-0041, GM-2, doc. 6., page 8 : *Le projet consiste à augmenter la capacité de liquéfaction de l'usine LSR en ajoutant une unité de liquéfaction pouvant liquéfier l'équivalent de 6 Bcf (environ 170 10<sup>6</sup> m<sup>3</sup>) de gaz naturel annuellement.*

**Préambule**

Dans son scénario de ventes projetées pour 2014-2016, GM prévoit une hausse graduelle de la demande du client GNL de 15 10<sup>6</sup> m<sup>3</sup> en 2014, de 34 10<sup>6</sup> m<sup>3</sup> en 2015 et de 45 10<sup>6</sup> m<sup>3</sup> en 2016 (B-0018, GM-2, doc. 2, annexe 1), soit une prévision représentant la limite annuelle permise par la Régie dans sa décision D-2012-171 (par.76). De plus, GM indique (B-0041, GM-2, doc. 6, page 6) qu'il entrevoit dans les années à venir une demande dépassant largement le maximum permis par la Régie de 45 Mm<sup>3</sup>/an.

**Demandes**

- 1.1 Veuillez déposer vos prévisions de la demande de GNL selon trois scénarios, faible, moyen, fort pour l'horizon du présent plan d'approvisionnement 2014-2016 (référence i).

**Réponse :**

Comme demandé par la Régie dans sa décision D-2013-144, Gaz Métro attendra la décision que la Régie rendra sur la suite à donner à la demande d'investissement avant de répondre à cette question.

- 1.2 Gaz Métro indique qu'il entrevoit une demande dans les années à venir qui dépasse largement la limite 45 Mm<sup>3</sup>/an découlant de la décision D-2012-171 pour les infrastructures existantes. Veuillez préciser l'ordre de grandeur de cette demande et l'horizon de croissance de cette demande dans le temps.

**Réponse :**

Comme demandé par la Régie dans sa décision D-2013-144, Gaz Métro attendra la décision que la Régie rendra sur la suite à donner à la demande d'investissement avant de répondre à cette question.

- 1.3 Gaz Métro indique que l'investissement à l'usine LSR permettra d'augmenter la capacité de liquéfaction annuelle de l'usine pour assurer la vente de volume additionnel de GNL et favoriser le déplacement d'énergie polluante comme le diesel et le mazout lourd. (Référence iii). Dans le cadre des déplacements d'énergies polluantes, veuillez indiquer si Gaz Métro pourra faire valoir ou utiliser ces réductions dans le cadre du *Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* ?

**Réponse :**

Comme demandé par la Régie dans sa décision D-2013-144, Gaz Métro attendra la décision que la Régie rendra sur la suite à donner à la demande d'investissement avant de répondre à cette question.

- 1.4 Gaz Métro indique que la capacité additionnelle de GNL pourrait permettre la desserte de réseaux autonomes de distribution de gaz naturel par canalisation. (Référence iii). Veuillez préciser si Gaz Métro envisage de construire de nouvelles canalisations pour distribuer du gaz naturel à de la clientèle située en dehors du réseau actuel de distribution de gaz naturel ?

**Réponse :**

Comme demandé par la Régie dans sa décision D-2013-144, Gaz Métro attendra la décision que la Régie rendra sur la suite à donner à la demande d'investissement avant de répondre à cette question.

- 1.4.1 Si oui, veuillez préciser auprès de quel type de clientèle ? Résidentielle, commerciale ou industrielle ?

**Réponse :**

Comme demandé par la Régie dans sa décision D-2013-144, Gaz Métro attendra la décision que la Régie rendra sur la suite à donner à la demande d'investissement avant de répondre à cette question.

- 1.4.2 Seriez-vous en mesure d'identifier géographiquement les régions du Québec pouvant faire l'objet de livraison de GNL et de projet de canalisation de distribution ?

**Réponse :**

Comme demandé par la Régie dans sa décision D-2013-144, Gaz Métro attendra la décision que la Régie rendra sur la suite à donner à la demande d'investissement avant de répondre à cette question.

- 1.5 Gaz Métro indique que *l'accès à du GNL pourrait permettre d'assurer le développement du réseau de distribution par la mise en place de réseaux autonomes de distribution alimentés au GNL.* (Référence iii). Veuillez préciser si Gaz Métro envisage de développer le marché du GNL auprès des réseaux autonomes du distributeur d'électricité qui utilisent des énergies polluantes pour la chauffe des locaux ?

**Réponse :**

Comme demandé par la Régie dans sa décision D-2013-144, Gaz Métro attendra la décision que la Régie rendra sur la suite à donner à la demande d'investissement avant de répondre à cette question.

- 1.5.1 Par exemple, Gaz Métro envisage-t-il de desservir une clientèle au nord du 53<sup>ième</sup> parallèle ?

**Réponse :**

Comme demandé par la Régie dans sa décision D-2013-144, Gaz Métro attendra la décision que la Régie rendra sur la suite à donner à la demande d'investissement avant de répondre à cette question.

- 1.5.2 Gaz Métro envisage-t-il de desservir la Basse-Côte-Nord, soit les réseaux de Blanc-Sablon, de La Romaine, du Lac-Robertson, de même que les Îles-de-la-Madeleine ou l'île d'Anticosti ?

**Réponse :**

Comme demandé par la Régie dans sa décision D-2013-144, Gaz Métro attendra la décision que la Régie rendra sur la suite à donner à la demande d'investissement avant de répondre à cette question.

- 1.6 Gaz Métro est-elle au courant du fait que dans les réseaux autonomes d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution, ce dernier procure un avantage concurrentiel au mazout à la hauteur de 30 % à titre de mesure pour encourager sa clientèle à se chauffer au mazout et non pas à l'électricité ?

**Réponse :**

Comme demandé par la Régie dans sa décision D-2013-144, Gaz Métro attendra la décision que la Régie rendra sur la suite à donner à la demande d'investissement avant de répondre à cette question.

- 1.6.1 Advenant le cas où Gaz Métro entrevoit de rejoindre les réseaux autonomes du Distributeur d'électricité, Gaz Métro envisage-t-il d'aborder cette problématique avec le Distributeur d'électricité pour obtenir une équivalence pour le gaz naturel?

**Réponse :**

Comme demandé par la Régie dans sa décision D-2013-144, Gaz Métro attendra la décision que la Régie rendra sur la suite à donner à la demande d'investissement avant de répondre à cette question.

- 1.7 Gaz Métro indique que le projet d'agrandissement de la capacité de liquéfaction à l'usine LSR vise à ajouter une unité de liquéfaction de l'ordre de  $170 \cdot 10^6 \text{ m}^3$  (Référence iv). Concernant l'augmentation de la capacité de liquéfaction de GNL, pourriez-vous préciser si ce projet vise à alimenter de la clientèle visée par le projet de développement du Nord qui a été mis de côté ?

**Réponse :**

Comme demandé par la Régie dans sa décision D-2013-144, Gaz Métro attendra la décision que la Régie rendra sur la suite à donner à la demande d'investissement avant de répondre à cette question.

- 1.7.1 Veuillez préciser si Gaz Métro entend desservir la Côte-nord en gaz naturel, comme il était prévu avec son plan de raccordement et si elle envisage de raccorder et/ou de desservir par exemple les secteurs industriels de Baie-Comeau, Port-Cartier et Sept-Îles ?

**Réponse :**

Comme demandé par la Régie dans sa décision D-2013-144, Gaz Métro attendra la décision que la Régie rendra sur la suite à donner à la demande d'investissement avant de répondre à cette question.

- 1.7.2 Veuillez indiquer la proportion projetée de cette addition de capacité visant cette clientèle et celle qui servira à alimenter le secteur du transport ?

**Réponse :**

Comme demandé par la Régie dans sa décision D-2013-144, Gaz Métro attendra la décision que la Régie rendra sur la suite à donner à la demande d'investissement avant de répondre à cette question.

## 2. GNL - COÛTS ET ALLOCATION DES COÛTS

### Références :

- i. B-0041, GM-2, doc. 6, section 13 : Répartition des coûts entre l'activité réglementée et l'activité non réglementée, pages 17 à 22.
- ii. B-0041, GM-2, doc. 6., page 6 : *De plus, certains clients éloignés du réseau de distribution pourraient être initialement desservis en GNL par fardier, remplaçant une source d'énergie plus coûteuse et améliorant l'impact sur l'environnement, jusqu'à ce que la demande soit suffisante pour permettre l'extension du réseau de distribution.*

### Préambule

Gaz Métro indique que la méthode actuelle d'allocation des coûts serait modifiée pour séparer l'activité de liquéfaction en deux fonctions, soit liquéfaction 1 et liquéfaction 2<sup>1</sup> et ce afin de maintenir une comptabilité séparée entre ces deux actifs. Puis, Gaz Métro propose une méthode d'allocation des coûts basée sur l'utilisation des différentes fonctions à l'usine LSR<sup>2</sup>. Gaz Métro indique aussi qu'indépendamment des besoins en GNL de l'activité non-réglementée, tous les coûts associés à la liquéfaction 2 seront déduits du revenu requis<sup>3</sup>. En conclusion, Gaz Métro propose deux scénarios de partages des coûts en cas d'utilisation des capacités de la liquéfaction 2 ou de liquéfaction 1 de la part de la clientèle réglementée et du client GNL.

### Demandes

- 2.1 Veuillez expliquer comment se fera le partage des coûts moyens entre le client GNL et la clientèle réglementée dans le cas où la demande du client GNL n'est pas en croissance comme le prévoit Gaz Métro, ou dans le cas où un scénario faible, plutôt que moyen, se concrétise ?

#### Réponse :

Comme demandé par la Régie dans sa décision D-2013-144, Gaz Métro attendra la décision que la Régie rendra sur la suite à donner à la demande d'investissement avant de répondre à cette question.

- 2.2 Gaz Métro indique que la demande pour le GNL pour les clients éloignés pourrait être temporaire, soit *jusqu'à ce que la demande soit suffisante pour permettre l'extension du réseau de distribution.* (Référence ii) Ainsi, advenant la mise en chantier du plan de développement de la distribution de gaz naturel pour la côte-nord, ou de l'extension du réseau pour ces clients, Gaz Métro prévoit-il une perte de volume de la part du client GNL ?

---

<sup>1</sup> B-0041, GM-2, doc. 6, section 13, page 20

<sup>2</sup> B-0041, GM-2, doc. 6, section 13, page 21

<sup>3</sup> B-0041, GM-2, doc. 6, section 13, page 22

**Réponse :**

Comme demandé par la Régie dans sa décision D-2013-144, Gaz Métro attendra la décision que la Régie rendra sur la suite à donner à la demande d'investissement avant de répondre à cette question.

- 2.3 De quel ordre de grandeur et comment Gaz Métro entend proposer dans ce cas une répartition des coûts de la liquéfaction 2 entre les clients GNL et la clientèle réglementée?

**Réponse :**

Comme demandé par la Régie dans sa décision D-2013-144, Gaz Métro attendra la décision que la Régie rendra sur la suite à donner à la demande d'investissement avant de répondre à cette question.

## **II) ENJEU PLAN D'APPROVISIONNEMENT - HORIZON 2014-2016**

### **3. CAPACITÉ DE TRANSPORT**

#### **Références :**

- i. B-0043, GM-2, doc. 1- Plan d'approvisionnement gazier horizon 2014-2016;
- ii. C-ACIG-0009, page 2 - Lettre accompagnant le budget de participation de ACIG (Association des consommateurs industriels de gaz);

#### **Préambule**

À plusieurs endroits à la référence i. Gaz Métro fait mention d'un appel d'offres de TCPL (TransCanada Pipelines Limited) au printemps 2013. À la référence ii. l'ACIG réfère quant à elle à un récent appel d'offres du 28 juin 2013 de TCPL à l'égard duquel Gaz Métro, Union Gaz et Enbridge auraient déposé une plainte collective à l'ONÉ (Office National de l'Énergie) « pour contrer les conséquences potentiellement préjudiciables de cet appel d'offres ».

#### **Demandes**

- 3.1 Afin d'éclairer la Régie de l'énergie du Québec et les intervenants au présent dossier, Gaz Métro peut-elle verser une copie des documents relatifs à cette plainte collective?

#### **Réponse :**

La plainte collective a été retirée à la suite d'une entente entre TransCanada et les distributeurs de l'est. Ces documents ne sont donc pas pertinents au présent dossier.

- 3.2 Le cas échéant, en quoi l'appel d'offres auquel réfère l'ACIG serait-il préjudiciable pour Gaz Métro et sa clientèle?

#### **Réponse :**

L'appel d'offres du 28 juin 2013 offrait des tarifs courte distance à un tarif équivalant au tarif de longue distance fixé sur une période de 15 ans. TransCanada offrait également un tarif plus avantageux pour un point de livraison situé en aval de la franchise de Gaz Métro et donc qui impliquait une distance supérieure.

En vertu de l'entente conclue entre TransCanada et les distributeurs, les conditions offertes par TransCanada dans le cadre de l'appel d'offres du 28 juin 2013 ne sont plus pertinentes.



#### **4. PROJET OLÉODUC ÉNERGIE EST**

##### **Références :**

- i. B-0043, GM-2, doc. 1- Plan d'approvisionnement gazier horizon 2014-2016;

##### **Préambule**

Gaz Métro fait mention à la référence i. « du « Projet Oléoduc Énergie Est » de TCPL qui consiste, entre autres, à convertir un pipeline de transport de gaz naturel en pipeline de transport de pétrole vers l'est » et de certaines de ses implications.

##### **Demandes**

- 4.1 Serait-il à l'avantage, ou plutôt au désavantage de Gaz Métro que le « Projet Oléoduc Énergie Est » de TCPL ne se concrétise pas?

##### **Réponse :**

Le projet Oléoduc Énergie Est, tel que proposé, peut représenter à la fois des avantages et des risques pour Gaz Métro et sa clientèle. Les avantages découlent du retrait de la base de tarification de TransCanada de certaines installations non requises pour effectuer le transport du gaz naturel vers les marchés. Ces retraits de la base de tarification devraient entraîner une réduction du coût de service de TransCanada ainsi que des tarifs qui en découlent. Les risques découlent du retrait d'installations qui pourraient être requises pour le transport du gaz naturel. Cette situation pourrait entraîner une pénurie de capacité si les alternatives ne sont pas mises en place en temps opportun et de façon économique.

- 4.2 Serait-il à l'avantage, ou plutôt au désavantage de la clientèle de Gaz Métro que le « Projet Oléoduc Énergie Est » de TCPL ne se concrétise pas?

##### **Réponse :**

Voir la réponse 4.1. Gaz Métro ne voit pas de distinction entre les avantages pour elle et sa clientèle quant à la concrétisation du Projet Oléoduc Energie Est.

- 4.3 Gaz Métro fait-elle pression et/ou lobby concernant le « Projet Oléoduc Énergie Est » de TCPL auprès de différents paliers de gouvernement?

- 4.3.1 Si oui, de quelle nature sont ces pressions et/ou lobby, à quel(s) palier(s) et à quelle(s) fréquence(s)?

**Réponse :**

Gaz Métro fait des représentations afin de sensibiliser le gouvernement du Québec quant aux enjeux potentiels relatifs aux capacités de transport du gaz naturel jusqu'au Québec afin qu'une orientation soit prise par le gouvernement du Québec en vue d'assurer la sécurité et la compétitivité des approvisionnements en gaz naturel et la disponibilité additionnelle du gaz naturel pour des développements futurs.

Le nombre ou la fréquence des communications ne semblent pas pertinents à Gaz Métro au présent dossier.

4.4 Quels sont, selon Gaz Métro, les pouvoirs et les devoirs de la Régie de l'énergie du Québec concernant le « Projet Oléoduc Énergie Est »?

**Réponse :**

Le projet d'Oléoduc Énergie Est est sous juridiction fédérale et ne tombe donc pas sous la juridiction de la Régie de l'énergie.

4.5 Quelles devraient être, selon Gaz Métro, les interventions du Gouvernement du Québec concernant le « Projet Oléoduc Énergie Est »?

**Réponse :**

Le projet Oléoduc Énergie Est n'est pas un enjeu du présent dossier devant la Régie de l'énergie.

4.6 Quels pourraient être les motifs de non-réalisation du « Projet Oléoduc Énergie Est » ?

**Réponse :**

Le projet Oléoduc Énergie Est n'est pas un enjeu du présent dossier devant la Régie de l'énergie.